

b) Dans le chef du fils : non établi que la mère fut empêchée d'attaquer les restrictions au nom de son enfant.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre quatre).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Indemnité octroyée, en équité, pour le dommage moral résultant de la violation constatée.

2. Demande de remboursement des frais et dépens : accueillie, mais en partie seulement.

Conclusion : Suède tenue de verser certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 9. 1978, *Klass et autres c. République fédérale d'Allemagne* ; 24. 3. 1988, *Olsson c. Suède* ; 22. 6. 1989, *Eriksson c. Suède* ; 24. 4. 1990, *Kruslin c. France*

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 226

– A –

AFFAIRE MARGARETA ET ROGER ANDERSSON c. SUÈDE

ARRÊT DU 25 FÉVRIER 1992

CASE OF MARGARETA AND ROGER ANDERSSON v. SWEDEN

JUDGMENT OF 25 FEBRUARY 1992

– B –

AFFAIRE RIEME c. SUÈDE

ARRÊT DU 22 AVRIL 1992

CASE OF RIEME v. SWEDEN

JUDGMENT OF 22 APRIL 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – restrictions aux contacts entre une mère et son fils, pris en charge par l'autorité publique (loi de 1980 portant dispositions spéciales sur l'assistance aux adolescents)

I. OBJET DU LITIGE

Telle que l'a délimitée la décision de la Commission sur la recevabilité, l'affaire porte uniquement sur les griefs des requérants contre les restrictions à leurs contacts mutuels, y compris leur correspondance et leurs entretiens au téléphone.

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

1. Les restrictions incriminées s'analysaient sans conteste en ingérences dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie familiale et de leur correspondance.

2. Elles étaient « prévues par la loi » :

a) L'interdiction totale des visites, prononcée pour une période de deux mois, avait un fondement en droit suédois et celui-ci prévoyait diverses garanties.

b) Les limitations aux contacts par téléphone ou par courrier étaient autorisées par la législation suédoise telle que l'ont interprétée les cours administratives d'appel suédoises ; bien que seuls quelques-uns des arrêts pertinents aient précédé les décisions rendues en l'espèce, les autres peuvent illustrer le sens que l'on attribuait antérieurement à la loi. En outre, il est clair que les restrictions attaquées englobaient les contacts par téléphone et correspondance.

3. Les ingérences poursuivaient des fins légitimes : protéger « la santé » ou « la morale » du fils ainsi que ses « droits et libertés ».

4. La somme des restrictions imposées se révèle disproportionnée à ces buts, donc non « nécessaire dans une société démocratique » : la mesure consistant à priver les requérants de presque tout moyen de contact pendant un an et demi revêtait une ampleur particulière et devait s'appuyer sur des raisons solides et cadrer avec l'objectif ultime : réunir les intéressés – bien que pertinents, les motifs donnés par le Gouvernement présentent un caractère général et ne suffisent pas à montrer la nécessité des mesures, sur la compatibilité desquelles avec cet objectif on peut s'interroger.

Conclusion : violation (huit voix contre une).

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Absence alléguée de recours internes pour contester les restrictions aux contacts.

a) Dans le cas de la mère : grief non repris devant la Cour.

Conclusion : non-lieu à l'examiner (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.